

Arrêté n°2018- 211 /MINEFID/SG/DGI fixant les modalités d'application de
l'obligation documentaire en matière de prix de transfert

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2018-035/PRES/PM du 31/01/2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation- type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2016-0381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu l'Arrêté n°2016-0206/MINEFID/SG/DGI du 14 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;
- Vu la Loi n°58-2017/AN du 20/12/2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 99 du Code général des impôts.

Article 2 : En application de l'article 99 du Code général des impôts, la documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert comprend :

- 1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :
 - a) une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - b) une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées (forme juridique, raison sociale, adresse...) du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
 - c) une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
 - d) une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment des brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
 - e) une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

- 2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise :
 - a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
 - b) une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
 - c) une liste des accords de répartition de coûts, ainsi qu'une copie des rescrits ou accords conclus en vertu de l'article 588 du Code général des impôts, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
 - d) une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
 - e) lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.

3) Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 65 du Code général des impôts, la documentation doit également comprendre, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat.

Article 3 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.



Ouagadougou, le 26/04/2018

Hadizatou Rosine COLLIBALY/SORI

Officier de l'Ordre National